

Direction des Déplacements

Service SEESRM

Contact Centre Technique Départemental de Romans

Tél : 04 75 70 63 35

Courriel : ctd-romans@ladrome.fr

ARRÊTÉ N° ROM-2026-64-AT

Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'avis préfet permanent en date du 04/06/15 approuvant les travaux sur les routes à grande circulation et itinéraire bis,

Vu la demande N° 2026/21550 datée du 02/03/2026 par laquelle la société **CARAYON** domiciliée 210 CHEMIN DU PUISATIER, 26320 ST MARCEL LES VALENCE, représentée par M.CARAYON PHILIPPE (Tel : 0609397410 - Mail : carayonphilippe26@gmail.com- Siret : 44291837100018) sollicite l'autorisation d'effectuer une traversée de route par forage dirigé, pour le compte d'Enedis (PV ROM 2026-05-ACT) sur la RD2532N au PR 0+786, à l'intersection avec le CHEMIN DES DAMES, sur le territoire des communes de **BOURG-DE-PÉAGE** et **CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE**,

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental de la Drôme donnant délégation de signature aux Directeur, Directeur Adjoint, Chef du SEESRM, Coordonnateurs de zones, aux Coordonnateurs adjoints et aux responsables des Centres Techniques Départementaux,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin d'effectuer les travaux sur la route départementale RD2532N, il y a lieu de réguler la circulation,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de ROMANS,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés entre le mardi 17 mars 2026 et le lundi 23 mars 2026 sur la RD2532N au PR 0+786, à l'intersection avec le CHEMIN DES DAMES, sur le territoire des communes de **BOURG-DE-PÉAGE** et **CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE**, hors agglomération.

Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés de 08h30 à 16h30 et la circulation sera réglementée ainsi : la circulation sur la route départementale RD2532N sera réduite à une voie par un chantier mobile pour permettre le déroulement des travaux.

Une signalisation temporaire sera mise en place **en s'inspirant** du schéma N° CM44 chantiers mobiles (trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat) du guide technique du setra annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :

- la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier
- avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

M. Jean-François BERENGUER - Chef du Centre d'Exploitation de Bourg-de-Péage,
Mme Agnès JAUBERT, Conseillère départementale du canton de TAIN-L'HERMITAGE,
M. Michel BRUNET, Conseiller départemental du canton de TAIN-L'HERMITAGE,
Mme Anna PLACE, Conseillère départementale du canton de BOURG-DE-PEAGE,
M. Pierre PIENIEK, Conseiller départemental du canton de BOURG-DE-PEAGE,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
Centre Technique Départemental de Romans,
Département de la Drôme - Registre des actes administratifs,
Mme Sandrine MARIN-LOEUILLET,
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme,
M. Philippe CARAYON, CARAYON,
Mme le Maire de la commune de BOURG-DE-PÉAGE,
M. le Maire de la commune de CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE,

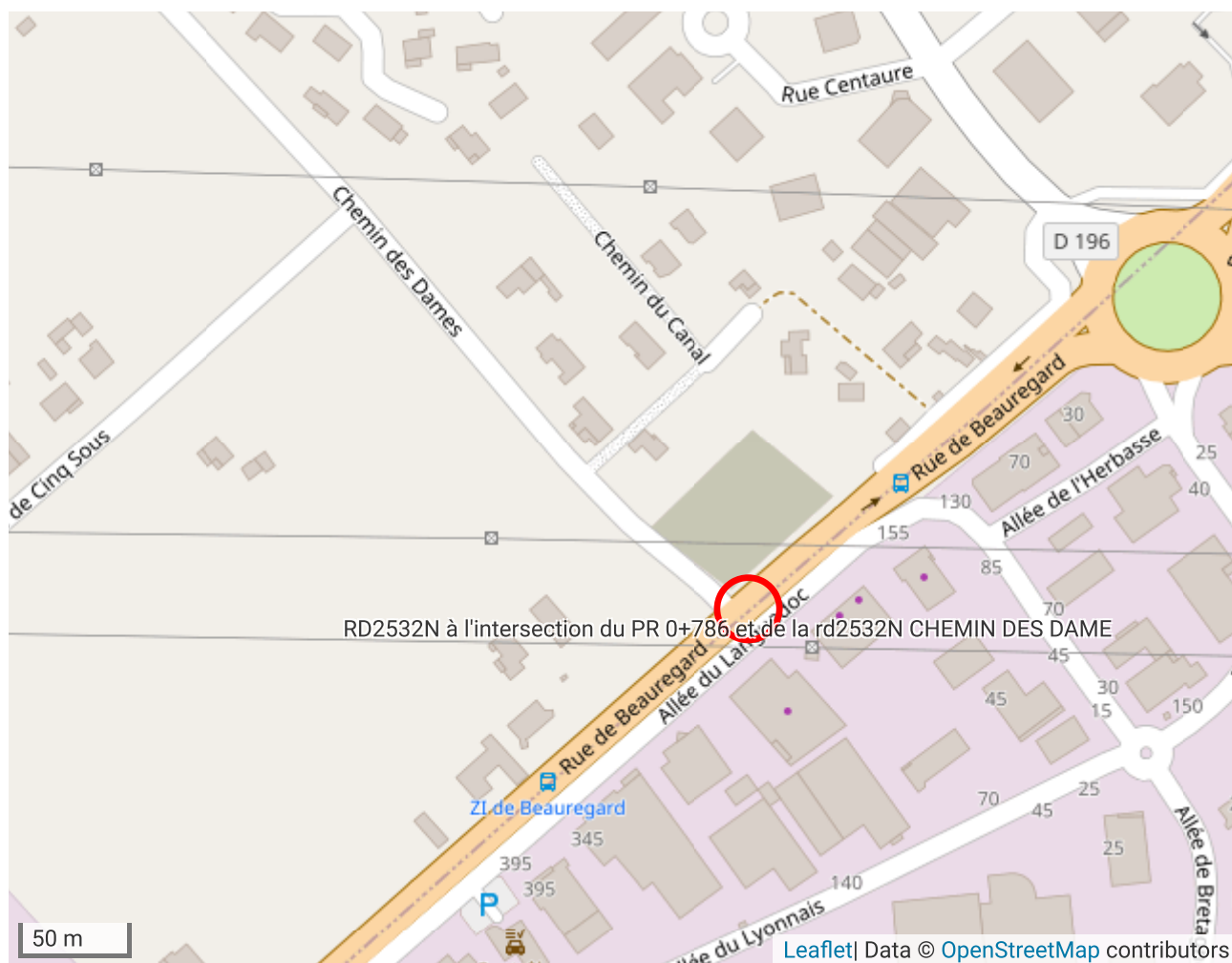
Fait à Valence,

Le Président du Conseil départemental et par délégation,

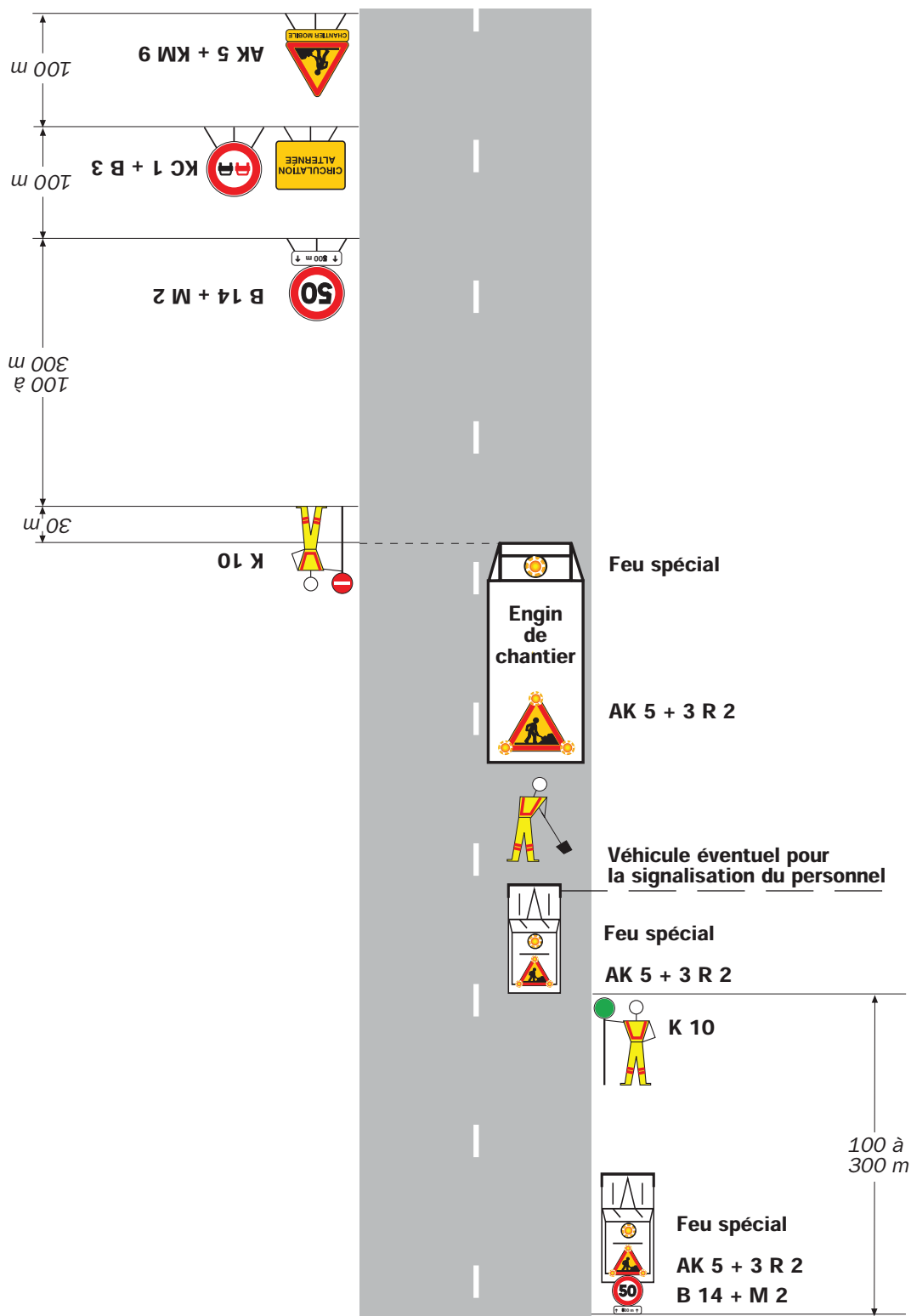
Liste des pièces jointes :

- Localisation
- CM44 - Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat
- ROM-2026-5-ACT.pdf

ANNEXE - LOCALISATION



Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat

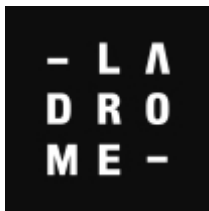


Remarque(s) :

- Ce schéma représente la signalisation d'approche, portée par véhicule dans un sens et posée au sol dans l'autre sens. En pratique, la signalisation d'approche peut être, soit comme sur le schéma, soit posée au sol pour

les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens.

- Les véhicules doivent être équipés de bandes de signalisation rouges et blanches.



Direction des Déplacements

Service SEESRM

Contact Centre Technique Départemental de Romans

Tél : 04 75 70 63 35

Courriel : ctd-romans@ladrome.fr

ARRÊTÉ N° ROM-2026-5-ACT

ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT ACCORD TECHNIQUE

Le Président du Conseil départemental,

Vu les articles L.113-2 et L.131-1 à L.131-8 du Code de la voirie routière,

Vu les articles L.3213-3 et L.3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil Général le 28 novembre 2011, relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

Vu l'état des lieux,

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental de la Drôme donnant délégation de signature aux Directeur, Directeur Adjoint, Chef du SEESRM, Coordonnateurs de zones, aux Coordonnateurs adjoints et aux responsables des Centres Techniques Départementaux,

Vu l'article R323-25 du code de l'énergie, concernant la demande n° 2026/21243 datée du 04/02/2026 par laquelle la société **ENEDIS** domiciliée 10 avenue des langories, 26000 Valence , représentée par M. Contessi David (Tel : 0677914653 - Mail : david.contessi@enedis.fr- Siret : 44460844214563), sollicite l'autorisation d'effectuer le renforcement du réseau BT avec pose d'un câble BT 240 en fonçage, sous la RD2532N à l'intersection du PR 0+781 sur le territoire des communes de **BOURG-DE-PÉAGE** et **CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE**, hors agglomération,

Sur la proposition du responsable du Responsable du Centre Technique Départemental de Romans,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que le département n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

FONÇAGE OU FORAGE

La traversée de chaussée sera obligatoirement réalisée en fonçage ou forage horizontal.

La distance entre la génératrice supérieure de la gaine de protection devant recevoir le réseau, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement, sera au minimum égale à 0,80 mètre hors et en agglomération, sauf dérogations particulières. Le remblayage des fouilles sera réalisé selon les dispositions suivantes :

- dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface sera réalisé à l'identique.
- dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après épierrage.

Le fil d'eau de la canalisation de rejet arrivera dans le fossé à au moins 0,25 mètre par rapport au fil d'eau du fossé. La canalisation de rejet devra être munie d'un clapet anti retour.

Le positionnement de la canalisation de rejet devra être situé à proximité de l'accès à la parcelle.

Un ouvrage maçonné en béton de 0,50 x 0,50 mètre sera confectionné autour de la canalisation et matérialisera cette dernière. L'entretien du fossé à proximité de la canalisation de rejet incombera au propriétaire (usage de produits phytosanitaires est interdit sur le domaine public).

L'installation de chantier sera réalisée de façon à préserver la libre circulation des usagers sur le domaine public. Le bénéficiaire devra entretenir et maintenir en bon état des pistes d'accès et de l'installation. L'éclairage des installations ne devra pas constituer, par son intensité ou son orientation, une gêne pour la circulation générale. Il devra respecter les normes prescrites par l'arrêté interministériel du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

Les dispositifs d'éclairage ou lumineux nocturnes des installations seront disposés de manière à prévenir toute confusion avec les signalisations réglementaires d'obstacles et de véhicules.

Le bénéficiaire devra informer le Centre Technique Départemental, dans les plus brefs délais, en cas de changement de l'implantation de la piste d'accès, de modification du tracé de la canalisation.

Toute impossibilité technique (présence d'autres canalisations) devra être constatée par les agents du Centre Technique Départemental.

ARTICLE 3 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.

Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret en vigueur relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci. Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise ou la personne chargée de réaliser les travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise reste responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être adaptée suivant les périodes d'activité ou d'arrêt des travaux et maintenue de jour comme de nuit.

La Direction des Déplacements a pouvoir de délivrer l'arrêté de police de circulation pour des travaux situés hors agglomération uniquement. Dans ce cas, l'entreprise doit produire sa demande d'arrêté de police au chef du Centre Technique Départemental concerné au plus tard quinze jours avant le début des travaux via l'application "**Autorisations de voirie**" disponible sur le site du Département rubrique "MON QUOTIDIEN", "Déplacements", "Autorisations de voirie", ou en saisissant l'URL : <https://autorisationsdevoirie.ladrome.fr/>

L'arrêté de police de circulation pour les travaux situés en agglomération est à solliciter dans les mêmes délais auprès de la commune concernée.

ARTICLE 5 - Délais de garantie

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra être achevée pour le 13/02/2027. Lorsque les travaux sont achevés, ils font l'objet d'une réception initiée par le titulaire de la présente autorisation.

Dans le cas où la réalisation des travaux n'est pas conforme aux prescriptions précisées précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

Lorsque les travaux sont réalisés, ils font l'objet d'une réception provisoire demandée par écrit par le pétitionnaire. Le délai de garantie est de 2 ans pour l'ensemble des travaux réalisés pour le compte du pétitionnaire, avec une garantie particulière de 5 ans contre les affaissements de chaussée de plus de 2 cm au-dessus des tranchées.

La date de réception provisoire fixe le point de départ du délai de garantie pendant lequel l'entreprise reste responsable des travaux réalisés. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

IMPERATIF : Dans un délai de trois mois après la mise en service des ouvrages, les plans de récolement, ainsi que les dessins des ouvrages principaux et secondaires exécutés sur la voie publique, devront être adressés au service gestionnaire de la voie contre accusé de réception.

La non remise de ces documents repousse d'autant la date de début de garantie évoquée à l'article 5.

Le titulaire de la permission de voirie est tenu d'informer le Centre Technique Départemental (CTD) de l'achèvement des travaux. Un agent du CTD se rendra alors sur les lieux afin de constater la conformité de l'aménagement et dressera un procès verbal de conformité.

ARTICLE 7 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements objet de la présente autorisation, le Département réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent. En dehors des cas décrits ci-dessus, le Département avise le pétitionnaire de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement définitif ou provisoire des équipements construits dans le domaine public, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

Quelle que soit l'importance des travaux, le propriétaire des équipements devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

ARTICLE 8 - Conditions financières

La redevance est calculée conformément au décret n°2002-409 du 26 mars 2002.

ENEDIS s'oblige à acquitter une redevance exigible tous les ans dès la réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

Le montant de cette redevance sera revalorisé automatiquement au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie Publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Équipement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

Les éléments servant de base à son calcul sont les suivants :

$$R = (0,0457 \times P + 15\,245) \text{ €} \times T$$

R : montant de la redevance annuelle

P : population du département (source INSEE)

T : taux de revalorisation annuel suivant décret

ARTICLE 9 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages souterrains ou scellés.

ARTICLE 10 - Expiration de l'autorisation

La présente autorisation, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale est consentie jusqu'au **samedi 02 mars 2041**, elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Dans ce cas, il appartiendra au bénéficiaire d'en solliciter le renouvellement.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou dans le délai fixé par mise en demeure.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 11 - Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier adressé à Tribunal administratif de Grenoble 2, Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DIFFUSIONS :

Centre Technique Départemental de Romans,
M. David CONTESSI, ENEDIS,
Mme le Maire de la commune de BOURG-DE-PÉAGE,
M. le Maire de la commune de CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE,

Fait à Valence,

Le Président du Conseil départemental et par délégation,

Liste des pièces jointes :

- Localisation

ANNEXE - LOCALISATION

